

DECLARATION DES REVENUS ET DES COTISATIONS SOCIALES D'ARTISAN RURAL POUR 2008

■ Nouveaux installés entre le 02 janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009

■ **Si vous avez repris** l'entreprise de votre conjoint(e), indiquez au cadre B les revenus professionnels de votre foyer fiscal pour 2008 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).

■ Cadre A – Personnes n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2008

■ Vous êtes associé(e) non salarié(e) d'une société ou membre d'une même famille au sein desquelles plusieurs personnes ont le statut d'artisan rural et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :

✓ Un **seul** d'entre vous doit porter les revenus professionnels de **l'ensemble du foyer fiscal** dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.

✓ Le (ou les) autre(s) artisan(s) rural(aux) doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "**Pas d'imposition séparée**", complété le cas échéant et signé cette déclaration.

✓ Veuillez également indiquer le numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.

■ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des artisans ruraux, en fonction de sa participation aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales. S'il s'agit d'entreprises artisanales distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

■ Cadres B et C – Déclaration des revenus tirés d'activités d'artisan rural et/ou d'activités non salariées non agricoles en 2008

■ Indiquez dans les cadres prévus à cet effet le montant de vos revenus professionnels déclarés à l'Administration fiscale ou fixés par elle.

■ Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent de la même catégorie fiscale, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.

■ Si vous relevez d'un **régime réel d'imposition**, vous devez compléter la feuille annexe de calcul et la retourner avec la déclaration des revenus à votre caisse de MSA. Indiquez dans la déclaration les revenus tels qu'ils résultent de la feuille annexe de calcul.

■ **[B1] / [C1]** Si, en 2008, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des primes ou cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-1° du code des assurances), indiquez-en le montant **déductible**. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de votre cotisation prestations familiales et de vos contributions sociales.

■ **Attention : la déductibilité** fiscale des primes ou cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif est **limitée** et soumise à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires (**article 154 bis du CGI**).

■ **[B2]** Si, en 2008, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur au régime agricole, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case. Ce montant, dont votre MSA

a connaissance, sera déduit de la base de calcul de votre cotisation prestations familiales et de vos contributions.

■ Si vous êtes gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, veuillez inscrire dans les rubriques correspondantes :

⇒ **[B3] / [C2]** vos rémunérations après déduction des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires, de base ou complémentaires, et aux régimes de retraite complémentaire facultatifs (montant fiscalement déductible).

⇒ **[B4] / [C3]** les frais professionnels déductibles pour leur valeur réelle déclarée à l'administration fiscale ou évalués forfaitairement à 10% si vous n'avez pas opté pour la déduction des frais réels (il n'existe pas de rubrique correspondante dans votre déclaration fiscale n° 2042).

⇒ **[B5] / [C4]** vos revenus de capitaux mobiliers (RCM).

■ Cadre C – Déclaration par les pluriactifs des revenus tirés d'activités non salariées non agricoles en 2008

■ Si, en plus de votre activité d'artisan rural, vous exercez une (ou plusieurs) activité(s) non salariée(s) (agricoles et/ou non agricoles) et qu'en application de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale, **vous êtes** :

- **soit exploitant(e) agricole à titre principal rattaché(e) seulement au régime agricole** : vous cotisez dans ce cas à la MSA sur le total de vos revenus non salariés,
- **soit artisan(e) rural(e) à titre principal rattaché(e) aux régimes agricole et non agricoles** : vous cotisez dans ce cas à la MSA en matière de prestations familiales et de CSG/CRDS sur le total de vos revenus non salariés,

■ Pour cela vous devez déclarer **obligatoirement** au cadre C vos revenus **provenant d'activités non salariées non agricoles** déclarés à l'Administration fiscale ou fixés par elle.

■ **Attention : le défaut de déclaration** de ces revenus vous expose aux **sanctions** mentionnées au verso de la déclaration.

■ Si vous relevez du régime des BNC pour votre activité de mandataire ou d'agent général d'assurance, et si pour l'imposition des revenus provenant de cette activité, vous avez opté pour l'application des règles des traitements et salaires, veuillez inscrire, dans la rubrique des "bénéfices non commerciaux", vos rémunérations sous déduction des cotisations et des frais professionnels (voir **[C2]** et **[C3]**). Dans ce cas, vous n'avez pas à compléter de feuille annexe de calcul.

■ Cadre D – En 2008, vous avez exercé une activité d'artisan rural et une activité non salariée non agricole

■ **Attention** - Ce cadre vous est destiné uniquement si :

♦ en 2008, en plus d'une activité d'artisan rural, **vous avez débuté** une activité non salariée non agricole,

♦ vous êtes rattaché(e) pour l'ensemble de vos activités, depuis le 1^{er} janvier 2007, à la MSA pour les prestations familiales et les contributions CSG/CRDS et auprès des régimes non salariés non agricoles pour les autres couvertures sociales (révision de votre situation au 31 décembre 2009).

■ En application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de votre activité principale déterminée selon les modalités définies ci-après. Vous cotiserez auprès de ce régime sur le total de vos revenus non salariés.

ATTENTION : si votre activité d'artisan rural est déclarée principale, vous continuerez à relever de la MSA au titre des prestations familiales et des contributions CSG et CRDS.

● Votre activité principale sera celle dont les revenus retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) de l'année 2008 sont les plus élevés et à laquelle vous avez consacré le plus de temps. Si l'activité qui vous a procuré les revenus les plus élevés n'est pas celle à laquelle vous avez consacré le plus de temps, votre activité principale sera celle qui vous a procuré les revenus les plus élevés. Toutefois, votre activité principale sera celle qui vous aura procuré les recettes hors taxes les plus élevées si :

◆ la totalité ou une partie de vos revenus non salariés n'est pas connue ;

◆ vos revenus non salariés sont imposés dans la même catégorie fiscale ;

◆ les revenus pris en compte pour la détermination des assiettes CSG sont déficitaires.

☛ **DETERMINATION DES RECETTES :**

■ Si vous exercez votre activité non salariée dans un cadre sociétaire, il est tenu compte des recettes réalisées par la société, à proportion de vos droits dans ses bénéfices.

■ Si, en plus de votre activité d'artisan rural, vous avez deux ou plusieurs activités de nature non agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités non agricoles.

■ Si vous avez deux ou plusieurs activités non salariées relevant d'une seule catégorie fiscale, vous devez indiquer les recettes relevant, d'une part, de l'activité d'artisan rural et, d'autre part, de l'activité non salariée non agricole.

● En cas d'exercice en 2008 d'une activité saisonnière (artisan rural ou non salariée non agricole) et d'une activité permanente (artisan rural ou non salariée non agricole), vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de l'activité permanente considérée comme principale.

■ **D1** Une activité permanente est une activité exercée tout au long de l'année.

■ **D2** Une activité saisonnière est une activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

☛ **EXCEPTIONS :**

■ Si les revenus de l'activité permanente et de l'activité saisonnière sont imposés dans la même catégorie fiscale (article 155 du CGI), vous serez considéré(e) comme non salarié(e) non agricole à titre principal,

■ Si les deux activités (artisan rural et non salariée non agricole) sont saisonnières, les règles de détermination de l'activité principale visées au ● s'appliqueront.

■ **D3** Si l'une des activités n'est pas permanente et que l'autre activité n'est ni permanente ni saisonnière, les règles de détermination de l'activité principale visées au ● s'appliqueront.

■ **Cadre E – Contributions CSG et CRDS**

■ Ce cadre ne vous est pas destiné si vous avez déclaré exclusivement des RCM.

■ Indiquez dans les cases prévues à cet effet :

⇒ **E1** le montant, pour 2008, de vos cotisations personnelles de base et complémentaires obligatoires de sécurité sociale - **maladie-maternité**,

⇒ **E2** le montant, pour 2008, de vos cotisations personnelles de base et complémentaires obligatoires - **vieillesse et invalidité-décès** ainsi, le cas échéant, que celles de votre conjoint et aide(s) familial (aux).

Le montant de ces cotisations (E1 et E2) ainsi que votre cotisation prestations familiales (dont la MSA connaît le montant) seront réintégréés dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

■ **Cadre F – Indemnités journalières**

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous avez déclaré exclusivement des RCM ou vous relevez de l'article 62 du CGI. Indiquez le montant d'indemnités journalières (IJ) perçu en 2008. Il s'agit des IJ des artisans, à l'exception des IJ ATEXA.

✓ Si vous relevez d'un *régime d'imposition micro-entreprise*, ces IJ seront soumises aux contributions CSG/CRDS au taux des revenus de remplacement (art. L.136-8-II du code de la sécurité sociale).

✓ Si vous exercez votre *activité sous forme individuelle* et relevez d'un *régime réel d'imposition* : indiquez le montant d'IJ pris en compte dans votre revenu professionnel 2008. Ce montant sera déduit de la base de calcul de vos contributions CSG/CRDS dues sur vos revenus d'activité pour être soumis aux contributions CSG/CRDS dues sur les revenus de remplacement.

✓ Si vous êtes *associé(e) de société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu*, le montant déclaré dans ce cadre sera intégré dans la base de calcul de votre cotisation prestations familiales et soumis aux contributions CSG/CRDS au taux des revenus de remplacement.

■ **Cadre G – PEE / PERCO / INTERESSEMENT**

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous avez déclaré exclusivement des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

⇒ **G.1** et **G.2** **Plans d'épargne d'entreprise** : indiquez le montant de l'abondement perçu en 2008 dans un PEE ou un PERCO en tant qu'*artisan rural et/ou non salarié(e) non agricole* : ce montant est réintégré dans l'assiette CSG/CRDS à hauteur des plafonds visés à l'article L. 3332-11 du code du travail (pour le PEE : 2662 € ou 4792 € en cas de PEE majoré en 2008 ; pour le PERCO : 5324 € en 2008). La part supérieure aux plafonds est soumise à cotisation prestations familiales et CSG/CRDS au niveau des cadres B ou C.

⇒ **G3** **Intéressement** : indiquez le montant de l'intéressement perçu en 2008 en tant qu'*artisan rural et/ou non salarié(e) non agricole* : ce montant est déduit de l'assiette de la cotisation prestations familiales à hauteur du plafond visé à l'article L. 3314-8 du code du travail (16 638 € pour 2008). Ce montant est soumis à CSG/CRDS dans son intégralité et, le cas échéant, à cotisation prestations familiales pour la part supérieure au plafond au niveau des cadres B ou C.

■ **Cadre H – Activité ou domicile fiscal à l'étranger**

■ Si vous avez exercé, en 2008, une activité professionnelle dans un autre Etat, veuillez indiquer lequel.

■ Si au 1^{er} janvier 2009, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.